6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	**41.71**
Aides en faveur des Entreprises de Travaux Forestiers	

PROGRAMME(S)
631P17 - Modernisation des entreprises du bois

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il ressort comme priorité de cette stratégie l'accompagnement et le développement de l'industrie régionale, créatrice d'emploi et devant faire face à de nombreuses mutations. Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt - bois 2018 – 2028 et notamment à l'objectif stratégique n°2 « Améliorer la compétitivité des entreprises ».

Les entreprises de travaux forestiers (ETF) constituent un maillon essentiel de la filière forêt-bois mais exercent un métier difficile et risqué.

Ce dispositif a pour but de les accompagner en facilitant leur installation et leur activité durable sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il se décompose en cinq sous-parties :

1. Aide à l'installation d'entreprises de travaux forestiers – avance remboursable
2. Aide à l'équipement des ETF en matériels de sylviculture et d'exploitation manuels - subvention
3. Aide à l'équipement des ETF en matériels de sécurité et de travail - subvention
4. Aide à la mécanisation des ETF – avance remboursable
5. Aide à la mécanisation des ETF – subvention

BASES LEGALES

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Régime exempté de notification N° SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029,
- Code général des collectivités territoriales.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION (pour les sous-parties 2, 3 et 5)

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication : Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :
- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats. La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region BourgogneFrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

BENEFICIAIRES

Les entreprises au sens du droit communautaire, employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros[1], actives dans le domaine des travaux sylvicoles ou l'exploitation forestière et ayant leur siège social sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté, dont le code NAF est l'un des suivants :

- 0210Z : Sylviculture et autres activités forestières
- 0220Z : Exploitation forestière
- 0240Z : Services de soutien à l'exploitation forestière
- Ou entreprise réalisant au moins 50% de son chiffre d'affaires sur des activités d'exploitation forestière ou de sylviculture, et ne disposant pas d'un des codes NAF indiqués ci-dessus.

Les entreprises individuelles soumises au régime fiscal des micro-entreprises et les auto-entreprises ne sont pas éligibles.

[1] Cf. annexe 1 du RGEC n° 651/2014

1. Aide à l'installation d'entreprises de travaux forestiers – avance remboursable

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le soutien de la Région vise à consolider la situation des entreprises de travaux forestiers qui s'installent afin de consolider leur trésorerie en faisant également effet levier sur d'éventuels emprunts bancaires pour financer les investissements liés à l'installation.

NATURE ET MONTANT

Aide sous forme d'**avance remboursable** à taux zéro, sans garantie, comprise entre 2 000 € et 20 000 €, d'une durée de 2 à 6 ans, avec différé possible de 3 mois, 6 mois ou 1 an.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, le montant de l'avance remboursable ne pourra être supérieur à la somme des apports justifiés par les porteurs de projet et des prêts bancaires (crédit-bail inclus).

FINANCEMENT

L'avance remboursable est versée en une seule fois à la demande du bénéficiaire.

Les remboursements interviendront suivant les modalités suivantes :
- Trimestrialités constantes
- Différé au choix : aucun, trois mois, six mois ou un an, après la date de déblocage de l'avance remboursable. La durée de différé est comprise dans la durée de remboursement de l'avance remboursable
- Durée de remboursement au choix : 2, 3, 4, 5 ou 6 ans

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :
- Seule la 1ère installation est éligible. Dans le cas où plusieurs entrepreneurs ou entrepreneuses de travaux forestiers s'associent dans une même entreprise, une seule aide à l'installation pourra être accordée, à condition qu'aucun des associés n'ait déjà bénéficié d'une telle aide dans le cadre d'une précédente installation. Cette aide à l'installation est restreinte aux entreprises qui démarrent leur activité d'entrepreneurs et d'entrepreneuses de travaux forestiers (installation ou changement d'activité majoritaire).
- La demande d'aide doit être formulée dans les 12 mois suivant l'inscription de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés, ou les 12 mois suivant le démarrage de l'activité ETF (dans le cas d'entreprises existantes qui changeraient d'activités).
- L'entrepreneur ou l'entrepreneuse qui s'installe doit avoir obtenu la levée de présomption de salariat et justifier d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience équivalente dans le domaine d'activité envisagé
- L'entrepreneur ou l'entrepreneuse aidé·e s'engage à faire tenir sa comptabilité par un expert professionnel ou un centre de gestion habilité.
- L'entrepreneur ou l'entrepreneuse s'engage à s'installer dans un des 3 statuts suivants : entreprise individuelle, EURL ou SAS unipersonnelle.
- L'octroi de cette avance remboursable est conditionné à la fourniture d'un plan d'entreprise, à établir le cas échéant avec l'aide de PRO ETF BFC et d'un expert professionnel ou d'un centre de gestion, qui doit comporter :
    - Un bilan des compétences acquises (par des formations ou des expériences professionnelles) dans les domaines techniques, commercial et administratif. Le cas échéant, les services instructeurs pourront demander que des compléments de formation soient réalisés dans l'année qui suit l'installation.
    - Le chiffre d'affaires prévisionnel pour les trois premières années, avec le détail des activités envisagées (prestations de service et/ou vente de biens et marchandises).
    - Le détail des actions à entreprendre pour le développement de l'entreprise au cours des trois premières années (investissements matériels, embauches, formations, etc.)

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : https://www.bourgognefranchecomte.fr/guide-des-aides

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Formulaire de demande installation
- Attestation de levée de présomption de salariat ou attestation d'instruction en cours (le cas échéant)
- Attestation d'inscription à la MSA ou document provisoire dans l'attente d'un document définitif
- Attestation d'inscription chez un·e expert·e agréée et/ou un centre de gestion
- Attestation sur l'honneur des apports en fonds propres – visée par le cabinet comptable
- Accord bancaire justifiant des emprunts sollicités
- Attestation sur l'honneur engageant l'entrepreneur ou l'entrepreneuse à exercer la profession à temps complet ou majoritaire (en termes de chiffre d'affaires) pendant minimum 3 ans

L'instruction des dossiers se fera au fur et à mesure du dépôt des dossiers.

2. Aide à l'équipement des ETF en matériels de sylviculture et d'exploitation manuels - subvention

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit d'améliorer les conditions de travail et la compétitivité des entrepreneurs et entrepreneuses de travaux forestiers.

NATURE ET MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Subvention d'investissement de 50% du montant HT pour les matériels de sylviculture, d'exploitation et de travaux forestiers neufs (tronçonneuses, tronçonneuses sur perche, chaînes, limes, bidon, coins simples, masse, tourne bois, pied à coulisse, décamètre, jerrican, affûteuse, outils manuels pour plantation par lots tels que des cannes à planter ou houes, petits matériels et petits équipements).
Les véhicules (dont quad) ne sont pas éligibles.
Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 1 500 € HT d'investissements éligibles.

Cette aide est plafonnée à 10 000 € par an et par bénéficiaire. La période d'un an est comptabilisée sur la base de la date d'attribution de la subvention (date de l'assemblée délibérante).

FINANCEMENT

Les subventions sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'octroi de cette aide est conditionné au dépôt d'un dossier d'aide à l'installation dans le cadre du dispositif « 1. Aide à l'installation d'entreprises de travaux forestiers – avance remboursable » de ce règlement d'intervention (*) ou à la création d'un emploi dans l'entreprise.

(*) Si l'entreprise n'a pas déposé de dossier d'aide à l'installation, mais se trouve quand même dans les conditions d'une installation, pour prétendre à une aide, elle devra obéir aux mêmes critères d'éligibilité que ceux indiqués dans la partie « 1. Aide à l'installation d'entreprises de travaux forestiers – avance remboursable » ci-dessus.

La demande d'aide doit être formulée dans les 12 mois suivant la création d'un emploi dans l'entreprise ou pour les situations d'installation, dans les 12 mois suivant l'inscription de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés, à l'exception des demandes pour des équipements électriques.

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : https://www.bourgognefranchecomte.fr/guide-des-aides

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée …). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.
Ci-après la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Devis
- Composition de l'entreprise
- Activité prévisionnelle
- Accord de financement si recours à un emprunt bancaire. Si le projet est financé via l'autofinancement, transmission d'une attestation sur l'honneur signée
- En cas de création d'un emploi, contrat de travail
- Dans le cas d'une installation :
    - Formulaire de demande installation
    - Attestation de levée de présomption de salariat ou attestation d'instruction en cours (le cas échéant)
    - Attestation d'inscription à la MSA ou document provisoire dans l'attente d'un document définitif
    - Attestation d'inscription chez un·e expert·e agréée et/ou un centre de gestion
    - Attestation sur l'honneur engageant l'entrepreneur ou l'entrepreneuse à exercer la profession à temps complet ou majoritaire (en termes de chiffre d'affaires) pendant minimum 3 ans

L'instruction des dossiers se fera au fur et à mesure du dépôt des dossiers.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement en une seule fois du solde sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- de la justification des dépenses,
- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier de la Région. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle. L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3. Aide à l'équipement des ETF en matériels de sécurité et de travail - subvention

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit d'améliorer les conditions de sécurité et de travail des entrepreneurs et entrepreneuses de travaux forestiers.

NATURE ET MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Subvention de :

- 80 % du montant HT pour les matériels de sécurité (pantalons, casques dont casques audio/radio, bottes, chaussures, vestes de sécurité anti-coupures, trousse de secours, cotte anti-coupure, Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI), radio, talkie-walkie, coins radiocommandés, coins hydrauliques, coins actionnés par une boulonneuse, coins à cliquet ou à manivelle, exosquelette destiné aux travaux sylvicoles, câble synthétique pour débusqueur d'au moins 16 mm de diamètre).
- 50 % du montant HT pour les vêtements améliorant les conditions de travail en forêt (vêtement de pluie, vêtement rafraichissant).

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 500 € HT d'investissements éligibles.

Cette aide est plafonnée à 10 000 € par an et par bénéficiaire. La période d'un an est comptabilisée sur la base de la date d'attribution de la subvention (date de l'assemblée délibérante).

Dans le cas de création d'emplois dans l'entreprise, le plafond de 10 000 € ne s'applique pas.

La dépense relative au câble synthétique pour débusqueur sera plafonnée à 20 €/mètre.

Les demandes seront limitées à :

- 2 tenues complètes de sécurité (paires de chaussures ou bottes, vestes, pantalons, casques) maximum par personne travaillant dans l'entreprise (y compris apprenti),
- un coin (coin radiocommandé, coin hydraulique, coin actionné par une boulonneuse, coin à cliquet ou à manivelle) maximum pour 2 personnes travaillant dans l'entreprise (y compris apprenti).

FINANCEMENT

Les subventions sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'octroi de cette subvention est conditionné à la fourniture d'un tableau présentant le chiffre d'affaires prévisionnel sur trois ans, avec le détail des activités envisagées (vente de bois ronds, prestations de service en travaux sylvicoles et exploitation forestière non mécanisés, autres activités en production forestière et autres activités hors forêt).

La fourniture de l'attestation de formation « Sauveteur secouriste du travail en agriculture » (SSTA) de tous les opérateurs forestiers présents dans l'entreprise depuis plus de 6 mois et du document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de l'entreprise (le cas échéant) est exigé. Le DUERP s'applique dès qu'une personne — salarié, stagiaire, apprenti, intérimaire ou autre — est placée sous l'autorité de l'entreprise.

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : https://www.bourgognefranchecomte.fr/guide-des-aides

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée …). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Devis
- Composition de l'entreprise
- Activité prévisionnelle
- Accord de financement si recours à un emprunt bancaire. Si le projet est financé via l'autofinancement, transmission d'une attestation sur l'honneur signée
- Attestation de formation SSTA de tous les opérateurs forestiers présents dans l'entreprise depuis plus de 6 mois
- Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de l'entreprise le cas échéant
- En cas de création d'un emploi, contrat de travail

L'instruction des dossiers se fera au fur et à mesure du dépôt des dossiers.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement en une seule fois du solde sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- de la justification des dépenses,
- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier de la Région. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle. L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

4. Aide à la mécanisation des ETF – avance remboursable

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises d'exploitation forestière, en soutenant l'acquisition de matériels pour une mécanisation adaptée et raisonnée des opérations liées aux travaux sylvicoles et à l'exploitation forestière.
- Garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

NATURE

Aide sous forme d'**avance remboursable** à taux zéro, sans garantie, d'une durée de 2 à 6 ans, avec différé possible de 3 mois, 6 mois ou 1 an.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Taux : 35 % maximum de l'assiette éligible retenue

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 20 000 € HT d'investissements éligibles

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'encours de la Région ne devra pas dépasser 400 000 € par entreprise en prenant en compte la nouvelle avance remboursable

FINANCEMENT

Un prêt bancaire (ou crédit-bail) représentant au moins 65 % du montant de l'investissement envisagé est exigé.

L'avance remboursable est versée en une seule fois à la demande du bénéficiaire.

Les remboursements interviendront suivant les modalités suivantes :
- Trimestrialités constantes
- Différé au choix : aucun, trois mois, six mois ou un an, après la date de déblocage de l'avance remboursable. La durée de différé est comprise dans la durée de remboursement de l'avance remboursable.
- Durée de remboursement au choix : 2, 3, 4, 5 ou 6 ans

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles :

Type de matériel	Plafond de dépense € HT
Porteur forestier Engin de débardage combiné	400 k€
Ensemble tracteur + remorque forestière de débardage + grue	300 k€
Remorque forestière de débardage équipée d'une grue	75 k€
Débusqueurs à câbles Débusqueurs à pinces, ou grue, obligatoirement munies d'un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'au cloisonnement d'exploitation	400 k€
Broyeur chenillé automoteur de moins de 12 tonnes	400 k€

Sont éligibles les matériels neufs listés ci-dessus, ainsi que les dépenses liées à l'installation de ces derniers (transport, formation de prise en main hors intervention de l'OPCO, travaux préparatoires de mise en service, logiciel de pilotage du matériel hors licence ou abonnement).

L'éligibilité des matériels est déterminée en fonction d'une estimation de l'impact de la circulation de la machine équipée sur les sols forestiers, déterminé grâce aux paramètres suivants :

- Masse de la machine équipée (comprenant les équipements, le plein de carburant et d'huiles et lubrifiants). Pour les porteurs forestiers, les ensembles tracteurs - grue - remorque forestière de débardage et les engins de débardage combiné, la charge utile doit être ajoutée.
- Nombre et dimensions des roues et des pneumatiques ou des chenilles.

Les machines doivent :

- Avoir une charge à la roue moyenne < 5 tonnes (si locomotion à roues)
- Présenter une pression statique au sol < 1kg/cm²
- Être livrées équipées au moment de leur livraison avec des huiles et lubrifiants de chaîne biodégradables et non écotoxiques (la mention de ces équipements doit apparaitre dans le devis et sur la facture de livraison).

Les débusqueurs et les tracteurs sont les plus souvent équipés avec des pneus à structure diagonale. La hauteur de flanc ne figure pas sur le côté des pneumatiques et il n'est donc pas possible de déterminer facilement le diamètre de la roue et donc la pression statique au sol. Pour ces équipements, seule la charge à la roue sera utilisée pour déterminer l'éligibilité.

La masse de la machine nue et de la machine équipée avec tous ses équipements devra figurer sur le devis et la facture. Pour les machines qui portent le bois, la charge utile devra figurer sur le devis et la facture. Cette masse a valeur contractuelle car elle est déterminante pour le calcul de l'éligibilité de la machine aux aides.

Ne sont pas éligibles :

- les matériels d'occasion,
- les consommables,
- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des monteurs ou installateurs de l'équipement

Un prêt bancaire (ou crédit-bail) représentant au moins 65 % du montant de l'investissement envisagé est exigé. Les entreprises devront fournir obligatoirement une proposition de financement bancaire (prêt ou crédit-bail) pour le justifier.
L'autofinancement n'est pas admis pour couvrir ce ratio de 65 %.

Les entreprises devront être engagées dans un dispositif attestant de la durabilité de leurs activités forestières :

- ETF : engagement dans une démarche de gestion durable reconnue, telle que la démarche nationale de qualification « ETF Gestion durable de la Forêt » portée par QualiTerritoires ou la démarche qualité régionale « Forêt Défi », ou équivalent. La démarche de gestion durable choisie doit être reconnue par PEFC et/ou FSC et intégrer un système de contrôle des chantiers.
- Exploitants forestiers et coopératives : engagement dans une démarche de gestion durable reconnue : démarche nationale de qualification « ETF Gestion durable de la Forêt » portée par QualiTerritoires, ou démarche de certification forestière PEFC, FSC ou équivalent, intégrant un système de contrôle des chantiers.

L'aide est conditionnée à la fourniture d'un plan d'entreprise détaillant le rayon d'action de l'entreprise et le tarif moyen d'achat de ses prestations, ainsi que la preuve de participation à une formation traitant de l'impact environnemental des pratiques (sol, eau, biodiversité) ou des changements climatiques.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans à compter de la notification de l'aide.

Au paiement, l'entreprise devra apporter la preuve de :

- L'absence de démarrage de son projet avant la réception de la demande d'aide complète par les services de la Région
- Le respect des critères d'éligibilité concernant l'impact au sol de la machine équipée et le recours à des huiles et lubrifiants de chaîne biodégradables et non écotoxiques
- L'obtention du financement bancaire (prêt ou crédit-bail)

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : https://www.bourgognefranchecomte.fr/guide-des-aides

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée …). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Présentation de l'entreprise :
    - Historique
    - Taille de l'entreprise (intégrant le cas échéant l'ensemble des entreprises partenaires et liées, cf. définitions présentées à l'annexe 1 du RGEC n°651/2014)
    - Compte de résultats prévisionnels
    - Composition de l'entreprise
    - Plan d'entreprise
    - Tableau des matériels d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles et de transport de bois
    - Organigramme fonctionnel (schéma présentant l'organisation interne de la structure : intitulé des postes, nombre de salariés, etc.)
    - Numéro d'identification et d'adhésion à une certification PEFC ou FSC, ou preuve de l'adhésion à jour à une démarche de gestion durable (ETF Gestion Durable de la Forêt, Forêt Défi BFC ou équivalent)
    - Attestation de présence à une formation passée (ou équivalent) ou attestation sur l'honneur indiquant une participation dans l'année à venir à une formation (ou équivalent) traitant de l'impact environnemental des pratiques (sol, eau, biodiversité) ou des changements climatiques.

- Présentation du projet d'investissement :
    - Devis pour chaque équipement précisant la masse. Elle doit comprendre celle de l'équipement et celle de l'ensemble des aménagements réalisés sur cet équipement (comprenant les équipements, le plein de carburant et d'huiles et lubrifiants). Pour les machines qui portent le bois, la charge utile devra être précisée sur le devis. Dans le cas des projets de remorque, l'entreprise devra préciser sur quel matériel sera tractée la remorque et préciser son poids et la dimension des pneus
    - Accord bancaire : proposition ou offre de prêt ou de crédit-bail

MODALITES DE VERSEMENT

Pour déclencher le versement de l'avance remboursable, l'entreprise devra fournir :

a) Une attestation sur l'honneur signée **par l'entreprise et le fournisseur du matériel**, indiquant que l'équipement financé :
    - A une charge à la roue moyenne < 5 tonnes (si locomotion à roues)
    - Présente une pression statique au sol < 1kg/cm²
    - Est livré équipé au moment de sa livraison avec des huiles et lubrifiants de chaîne biodégradables et non écotoxiques (la mention de ces équipements doit apparaitre sur la facture de livraison).

b) Le bon de commande et la facture acquittée datés et signés

c) La preuve du contrat de prêt bancaire ou crédit-bail accordé

5. Aide à la mécanisation des ETF – subvention

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises d'exploitation forestière, en soutenant l'acquisition de matériels pour une mécanisation adaptée et raisonnée des opérations liées aux travaux sylvicoles et à l'exploitation forestière.
- Garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

NATURE ET MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Subvention d'investissement de 25% ou 50% maximum de l'assiette éligible retenue comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le taux de subvention pourra être majoré de 5% dans le cas des créations d'entreprises.

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 2 000 € HT d'investissements éligibles.

Pour les entreprises qui bénéficient d'une subvention de la Région sur plusieurs investissements de mécanisation, le montant total de subvention ne devra pas dépasser 200 000 € par entreprise sur une période de 2 ans.

Plafond d'une demande par an et par bénéficiaire. Une demande peut comprendre plusieurs équipements.

Les périodes sont comptabilisées sur la base de la date d'attribution de la subvention (date de l'assemblée délibérante).

FINANCEMENT

Les subventions sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles :

Type de matériel	Plafond de dépense € HT	Taux d'aide (*)
Micro-mécanisation avec chenillard télécommandé équipé forestier de moins de 5 tonnes (cheval de fer, …)	120 k€	50 %
Treuil d'aide à la traction ou de débardage	120 k€	25 %
Minipelle et midipelle équipée forestière de moins de 12 tonnes	120 k€	25 %
Tête d'abattage - ébranchage	80 k€	25 %
Equipement forestier pour tracteur agricole : poste inversé, vitesses rampantes, élévation de la garde au sol, prise de force arrière, blindage, pneus forestiers, …	60 k€ / équipement	25 %
Matériels de sylviculture sur porte-outils : sous-soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais, broyeur forestier, charrue forestière, dent Becker, râteau forestier, cisaille ou sécateur, …	60 k€ / équipement	25 %
Equipement forestier pour pelle : protection, hydraulique, chenille, …	60 k€ / équipement	25 %
Equipements divers liés à la traction animale : matériels d'exploitation et de travaux forestiers : remorque, trinqueballe avec treuil, harnais, pince à bûches, …	60 k€	50 %
Grappin scie ou grappin découpeur	30 k€	25 %
Dispositif mobile et démontable de franchissement des cours d'eau	15 k€	25 %
Peson	15 k€	50%
Paire de tracks ou chenilles améliorant la portance des engins forestiers	15 k€	25 %
Système de guidage GPS (terminal et antenne) avec cartographie forestière (hors coût de licence ou d'abonnement)	5 k€	25 %
Equipement de mécanisation innovant et exemplaire et ayant un impact au sol très faible : - Charge à la roue moyenne < 3,5 tonnes (si locomotion à roues) - Pression statique au sol < 0,6 kg/cm²	Sans plafond	25 %

(*) : Le taux d'aide pourra être majorée de 5% dans le cas des créations d'entreprises. Dans ce cas, la demande d'aide devra être formulée dans les 12 mois suivant l'inscription de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés.

Sont éligibles les matériels neufs listés ci-dessus, ainsi que les dépenses liées à l'installation de ces derniers (transport, formation de prise en main hors intervention de l'OPCO, travaux préparatoires de mise en service, logiciel de pilotage du matériel hors licence ou abonnement).

Ne sont pas éligibles :

- les matériels d'occasion,
- les consommables,
- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des monteurs ou installateurs de l'équipement

Les entreprises devront fournir obligatoirement la proposition de financement bancaire (prêt) ou le cas échéant préciser si elles ont recours à l'autofinancement. **Les projets financés par crédit-bail ne sont pas éligibles.**

Les entreprises devront être engagées dans un dispositif attestant de la durabilité de leurs activités forestières :

- ETF : engagement dans une démarche de gestion durable reconnue, telle que la démarche nationale de qualification « ETF Gestion durable de la Forêt » portée par QualiTerritoires ou la démarche qualité régionale « Forêt Défi », ou équivalent. La démarche de gestion durable choisie doit être reconnue par PEFC et/ou FSC et intégrer un système de contrôle des chantiers.
- Exploitants forestiers et coopératives : engagement dans une démarche de gestion durable reconnue : démarche nationale de qualification « ETF Gestion durable de la Forêt » portée par QualiTerritoires, ou démarche de certification forestière PEFC, FSC ou équivalent, intégrant un système de contrôle des chantiers.

Sont éligibles les demandes concernant les matériels n'ayant bénéficié d'aucune autre aide publique et n'ayant pas sollicité d'autre financement public pour ce même matériel.

L'aide est conditionnée à la fourniture d'un plan d'entreprise détaillant le rayon d'action de l'entreprise et le tarif moyen d'achat de ses prestations, ainsi que la preuve de participation (déjà réalisée ou à venir) à une formation traitant de l'impact environnemental des pratiques (sol, eau, biodiversité) ou du changement climatique.

Pour les aides aux équipements liés à la traction animale, les entreprises de débardage de bois à cheval devront être en conformité avec la loi et respecter les consignes en vigueur en matière de sécurité des chantiers et le bien-être animal (soins quotidiens, rations énergétiques adaptées, emploi d'un matériel adapté et en bon état, durée de travail n'excédant pas 7 heures par jour).

Le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans à compter de la notification de l'aide, ou de la signature de la convention par le président du conseil régional le cas échéant.

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : https://www.bourgognefranchecomte.fr/guide-des-aides

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée …). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Présentation de l'entreprise :
  - Historique
  - Taille de l'entreprise (intégrant le cas échéant l'ensemble des entreprises partenaires et liées, cf. définitions présentées à l'annexe 1 du RGEC n°651/2014)
  - Compte de résultats prévisionnels
  - Composition de l'entreprise
  - Plan d'entreprise
  - Tableau des matériels d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles et de transport de bois

- Organigramme fonctionnel (schéma présentant l'organisation interne de la structure : intitulé des postes, nombre de salariés, etc.)
- Numéro d'identification et d'adhésion à une certification PEFC ou FSC, ou preuve de l'adhésion à jour à une démarche de gestion durable (ETF Gestion Durable de la Forêt, Forêt Défi BFC ou équivalent)
- Attestation de présence à une formation passée (ou équivalent) ou attestation sur l'honneur indiquant une participation dans l'année à venir à une formation (ou équivalent) traitant de l'impact environnemental des pratiques (sol, eau, biodiversité) ou des changements climatiques
- Dans le cas d'une installation :
  - Formulaire de demande installation
  - Attestation de levée de présomption de salariat ou attestation d'instruction en cours (le cas échéant)
  - Attestation d'inscription à la MSA ou document provisoire dans l'attente d'un document définitif
  - Attestation d'inscription chez un·e expert·e agréé·e et/ou un centre de gestion
  - Attestation sur l'honneur engageant l'entrepreneur ou l'entrepreneuse à exercer la profession à temps complet ou majoritaire (en termes de chiffre d'affaires) pendant minimum 3 ans

- Présentation du projet d'investissement :
  - Devis pour chaque équipement
  - Accord bancaire : proposition ou offre de prêt. Si le projet est financé via l'autofinancement, transmission d'une attestation sur l'honneur signée.
  - Pour les équipements concernant le débardage à cheval : engagement sur l'honneur (sur papier libre) attestant du respect des consignes en vigueur en matière de sécurité des chantiers et du bien-être animal

MODALITES DE VERSEMENT

Une avance de 20 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- Bon de commande, daté et signé
- Factures acquittées, datées et signées
- Dans le cas où la preuve d'une participation à une formation traitant de l'impact environnemental des pratiques (sol, eau, biodiversité) ou des changements climatiques n'aurait pas été transmise au dépôt, il conviendra de fournir cette attestation de présence au paiement. Dans le cas où la preuve de participation à une formation ne pourrait être fournie, la Région se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention initialement accordée.
- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier de la Région. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées dont celles en création
Nombre d'équipements de sylviculture et d'exploitation manuels financés
Nombre d'équipements de sécurité financés
Nombre d'équipements de mécanisation aidés en avance remboursable et en subvention

DISPOSITIONS DIVERSES

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 mars 2028.

Aides octroyées dans la limite du budget annuel alloué.

Pour les aides sous forme de subvention, des conventions type selon modèles en annexe A seront signées avec les porteurs ou le cas échéant des notifications.

Pour les aides sous forme d'avance remboursable, la régie AVANCE BFC (ex régie ARDEA) est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

ANNEXES :

Annexe A – Convention type soutien investissement personne privée

---

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23AP.2 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.546 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023
- Délibération n° 23CP.883 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 novembre 2023
- Délibération n° 24CP.263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024
- Délibération n° 24AP.80 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° 25CP.45 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025
- Délibération n° ------ de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 25 septembre 2026